



FAQ – foire aux questions – 3ème trimestre 2016

Vous recevez cette FAQ parce que vous avez participé à une formation sur le thème de la petite enfance. Cette FAQ reprend des questions posées par différents professionnels de la petite enfance sur le forum « info@ateliers-pedagogiques.com »

Les questions et les réponses abordent l'angle juridique.

Nos formations ne s'arrêtent jamais à l'issue d'une journée et vous pouvez rester en contact avec notre équipe de professionnels sur toutes les questions de la petite enfance.

Les ATELIERS DE LA PETITE ENFANCE sont présents en France et au Canada (Province de Québec).

Retrouvez-vous sur Facebook



Retrouvez-nous sur notre site internet



Retrouvez nos forums thématiques sur Viadeo et LinkedIn
Participez à nos Webconférences sur Youtube

Parmi les points abordés ce trimestre :

- La modification des horaires et des tarifs
- L'autorité parentale du père qui n'a pas l'hébergement habituel de l'enfant
- L'autorité parentale d'une mère mineure



Modification des horaires et des tarifs de la crèche

Qui doit décider ? Quelles procédures respecter ? Quels délais ?

Cette question amène à distinguer deux angles :

- 1.- les relations avec les autorités de tutelles : Conseil Départemental/PMI et CAF
- 2.- les relations avec les parents

Qui décide d'une modification des horaires et des tarifs ?

Il s'agit d'une décision du mandataire sur proposition du gestionnaire. Rappelons que dans une crèche (EAJE), nous avons :

- ⇒ Le mandataire : Président de l'association, PDG pour une entreprise, Maire pour une commune etc. Ce mandataire doit décider en application d'une procédure de gouvernance propre à la structure. Par exemple, un Maire soumettra le projet au conseil municipal.
- ⇒ Le gestionnaire : Directeur général d'un CCAS ou Direction Petite enfance pour une commune, coordinateur/trice petite enfance pour une association gérant plusieurs crèche ;
- ⇒ Le ou la directrice.

Pour faire simple. Une collectivité territoriale (Mairie, CIAS...) informera le Président du conseil départemental. Une société ou une association obtiendra l'accord du Président du conseil départemental.

Si la CAF est co-financeur des places proposées aux parents, elle sera également sollicitée.

Attention cependant aux règles du droit du travail et du statut de la fonction publique territoriale. Les instances représentatives du personnel devront être informées.

La relation avec les parents

Celle-ci reste une relation de droit commun, à savoir que certaines conditions doivent avoir été prévues au contrat. Si l'augmentation des horaires ne représente pas une condition substantielle du contrat c'est-à-dire d'une condition qui justifierait ou non l'inscription, les tarifs, selon leur montant peuvent représenter une telle condition. Il faut donc qu'elle soit prévue au contrat (dans le règlement de fonctionnement de la crèche).

A la question : quand appliquer un changement horaire. Si celui-ci consiste en une augmentation de l'amplitude horaire, le préavis peut être court (un mois). Si celui-ci consiste en une réduction, dans ce cas un « délai raisonnable » doit être donné aux parents afin qu'ils puissent s'organiser. On peut estimer qu'un délai de 2 mois est raisonnable.



A la question : quand prévoir l'application de la nouvelle tarification, la réponse est donc : à la date de renouvellement des contrats sauf si cette possibilité a été précisée dans le règlement de fonctionnement.

Toutefois on notera que de nombreuses sociétés (dans la téléphonie mobile par exemple) n'hésitent pas à prévoir des augmentations en cours d'année. Dans ce cas, elles informent leur client du droit de résilier le contrat avant la date anniversaire.

Le délai est souvent fixé à 2 ou 3 mois.

Couple divorcé – Inscription de l'enfant à la crèche sans en avoir informé le père – Demande du père pour obtenir les horaires

Cette demande vient faire suite à l'appel d'un Papa.

Louis est scolarisé la semaine et vient le mercredi ainsi que certains jours des vacances scolaires à la crèche.

Ses parents sont divorcés et nous avons le jugement qui stipule l'AUTORITÉ PARENTALE POUR LES 2 PARENTS.

Louis vit chez sa mère et passe la moitié des vacances scolaires chez son père ainsi qu'un week end sur 2.

La maman a inscrit Louis à la crèche sans en informer le Papa.

Le Papa vient de me joindre et demande le planning de présence de son fils.

L'école lui a donné le planning de son fils ainsi que ses heures d'étude.

La Maman demande qu'aucune information ne soit donnée au Papa. Et qu'il faut qu'il passe par avocats interposés.

Quelle réponse dois-je donner aux parents ?

La règle est que le parent qui héberge l'enfant doit communiquer à l'autre parent les références de l'endroit où se trouve son enfant. Sont visés en particulier les lieux de scolarisation.

L'éducation nationale applique désormais à la lettre cette obligation en exigeant les références de deux parents et en adressant le relevé de notes aux deux parents.

Dans ce dossier, votre démarche consiste donc à :

- 1.- demander l'extrait de jugement de divorce afin de connaître les modalités de garde de l'enfant ;
- 2.- connaître les références des deux parents pour des raisons de sécurité ;

En effet en cas d'accident par exemple, l'hôpital aura besoin des références des deux parents et devra les contacter. Ici la mère ne vous les communiquera pas donc vous devez vous adresser directement au père pour compléter les informations le concernant

- 3.- concernant le planning. Vous avez deux options

Première option : vous passez outre l'accord de la mère puisque celle-ci aurait dû



communiquer d'elle-même ce planning, mais vous allez vous fâcher avec un parent voire un client.

Deuxième option : être plus pédagogue et rappeler à la mère son obligation (le père pourrait déposer plainte contre elle) à savoir qu'elle doit dans un délai de 2 mois communiquer la référence de l'établissement ou des établissements dans lequel se trouve leur enfant. Puis communiquer au père les éléments demandés.

Quant à passer par le biais d'avocats, cela n'a jamais été une obligation en droit. Et bien sûr vous n'engagez pas votre responsabilité si vous communiquez ce planning. C'est la mère qui est en faute en refusant ce droit au père.

Je souhaitais avoir un avis concernant une situation rencontrée à la crèche. Un couple séparé, dont l'enfant fréquente la structure, résidence habituelle fixée chez la maman. Le contrat est au nom de la maman, payé par la maman. Lors des congés scolaires, le papa a un droit d'hébergement d'une semaine. Il demande s'il peut amener l'enfant à la crèche plus souvent / plus longtemps (la maman avait maintenu son contrat lors des congés scolaires). Ces frais de garde supplémentaires sont-ils à prendre en charge par le papa ou la maman ?

Après avoir contrôlé si le père exerce bien l'autorité parentale (voir le livret de famille - son nom doit apparaître), vous pouvez parfaitement accepter une nouvelle inscription au nom du père durant la semaine des vacances scolaires. Il s'agira d'un contrat passé avec le père.

Dans les faits cependant, tout cela va devenir très compliqué car vous allez devoir faire :

- 1.- le contrat "maman" sur les horaires habituels
- 2.- le contrat "papa" sur 1 heure (ou plus) en supplément

et risquez au final d'avoir plus de complications (CAF par exemple, si celle-ci intervient dans le financement des places de crèche) que de gains. Il serait donc préférable que les deux parents s'accordent pour que le "contrat Maman" prenne cela en charge quitte au père à rembourser la mère. Je vous conseille de dire au père que cela sera trop complexe au titre des formalités CAF (ouvrir un dossier, communiquer ses revenus, saisir la commission d'admission crèche...) et qu'il serait préférable qu'il s'accorde avec la mère.

Mère mineure au moment de la naissance de l'enfant – La mère a-t-elle de plein droit l'autorité parentale ? Quelle solution pour protéger la mère et l'enfant ?

Une jeune fille donne naissance à un enfant, alors qu'elle avait 15 ans. Elle souhaite aujourd'hui inscrire l'enfant à la crèche. Le peut-elle ? A-t-elle l'autorité parentale sur son enfant ?

Rappelons tout d'abord que l'autorité parentale ne fait pas l'objet d'une définition dans le code civil. Il s'agit, selon les termes de ce code, d'un « ensemble de droits et de devoirs dans l'intérêt de l'enfant. »

Plus communément, est considéré comme relevant de l'autorité parentale :

- ▶ La scolarisation de l'enfant ;
- ▶ L'hébergement dans des conditions dignes ;
- ▶ L'éducation (au sens des valeurs) ;
- ▶ L'orientation professionnelle et l'aide à l'entrée dans la vie active ;
- ▶ Pourvoir aux loisirs de l'enfant, sa socialisation...

Art. 371-1 : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

Mais l'autorité parentale, ce sont surtout des responsabilités d'ordre financier. Citons l'article 1384 alinéa 4 du code civil : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. ». Cet article signifie qu'un enfant, quel que soit son âge, engage la responsabilité de son ou ses parents.

Les conséquences sont très dures pour certaines mamans. En effet, si le père n'héberge plus son enfant, seule la mère sera responsable au plan financier. Et nous avons là une « stratégie » suivie par de nombreux pères d'adolescents difficiles.

La mère doit donc souscrire deux assurances pour se protéger et protéger son enfant.

Maintenant, une adolescente de 15 ans a-t-elle l'autorité parentale ?

La réponse est non car elle est mineure.

Elle pourrait être titulaire de l'autorité parentale si :



1. ses parents l'émancipent ;
2. par le mariage ;
3. ou, si le juge considère qu'elle est en mesure d'exercer cette autorité parentale. Le magistrat se fonde sur la maturité de la mère et surtout sur ses capacités financières.

Vous aurez aisément compris qu'un magistrat ne confèrera pas l'autorité parentale à une adolescente de 15 ans (qui donc était enceinte sans avoir atteint la majorité sexuelle). En effet, celle-ci n'est pas en capacité de pourvoir aux intérêts de son enfant, pas plus qu'elle ne pourra faire face aux demandes de dommages-intérêts si son enfant était l'auteur d'un dommage.

Quelle solution en droit ?

Dans ce cas, la meilleure solution sera de placer l'enfant sous tutelle afin de protéger les droits de la mère.

En effet, nous sommes souvent confrontés à la relation « mère mineure / père majeur ». Dans ce cas, seul le père exerce l'autorité parentale et peut le faire sans respecter les choix de la mère.

En plaçant l'enfant sous tutelle, on protège ainsi les droits de la mère.

Bien sûr, cette tutelle prendra fin à la majorité de la mère ou si le JAF considère que celle-ci est en capacité d'exercer ses obligations.

Analyse

Ces situations sont plus fréquentes qu'on ne le pense. Souvent, nous retrouvons ces jeunes femmes dans des centres maternels car elles ont été soit émancipées par leurs propres parents qui les considèrent comme « des moins que rien... », soit parce qu'un mariage contraint est envisagé, soit encore parce qu'elles se sont enfuies du domicile parental.

Toute une stratégie de protection est donc mise en place afin d'éviter que financièrement elles soient mises en cause, que des tiers ne revendiquent des droits sur l'enfant, et que l'enfant soit lui-même protégé.

On serait tenté de poser la question : « pourquoi le législateur n'a jamais statué sur ce point ? » - « pourquoi le code civil ne pose pas pour règle que le père ou la mère peuvent être mineurs ou au contraire doivent être majeurs ».

La réponse est d'évidence : c'est pour protéger le parent et l'enfant et conférer aux magistrats un droit d'évaluation de la situation.

Une crèche peut-elle accueillir un tel enfant ?

Il convient d'être extrêmement prudent et de s'enquérir préalablement de l'existence ou non d'un acte d'émancipation ou d'une décision du J.A.F. Bien sûr, on cherchera à savoir si le père a l'autorité parentale et dans ce cas, on exigera l'extrait du livret de famille de l'enfant. L'accord du père sera alors exigé.

Vous le comprendrez aisément, la situation n'est pas facile à gérer puisque dans certains dossiers, le père n'apparaît pas car il encourt une peine de prison si la mère n'avait pas atteint la majorité sexuelle.

Il convient donc de se rapprocher de l'ASE afin de dialoguer sur cette situation.



Surveillance de sieste – planning de présence – modalités de présence du personnel (doivent-elles être décrites)

Un collectif de Directrices de crèche s'interroge sur les modalités de surveillance de sieste. Elles posent la question du formalisme à retenir et prennent l'exemple de la mort subite du nourrisson.

Dans le cadre d'une mort inattendue du nourrisson en crèche, en quoi la structure est-elle responsable ?

Si toutes les conditions de couchage sont respectées, est-ce que la directrice peut être responsable ?

Doit-on avoir une traçabilité de surveillance des siestes ? Quelle est sa valeur juridique ?

7

Le texte de référence pour l'organisation du temps de travail est l'article R2324-43-1

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42.

Or, il s'avère que les temps de sieste sont souvent des temps de réduction du personnel et donc d'un moindre encadrement. Le temps de sieste reste un temps durant lequel l'encadrement "direct" ("je te vois, je t'entends") doit être effectué.

Ces tableaux paraissent légitimes et adaptés aux crèches. En effet, en cas d'accident ou d'incident, le premier point qui sera vérifié est la réalisation du taux d'encadrement (la seconde sera : les personnes présentes exerçaient-elles une surveillance effective et constante ?). Or ce point relève de la compétence de la direction de la crèche. Les tableaux évitent toute équivoque et précisent qui doit être là. Cela semble une excellente solution de management.

Concernant la seconde question : la mort subite du nourrisson.

Ici encore, l'enquête sera menée pour savoir si une personne qui assurait la surveillance effective et constante aurait pu intervenir et sauver l'enfant.

Il faut donc à nouveau faire référence à cet article pour savoir si la directrice a réellement donné les moyens à l'équipe d'effectuer cette surveillance effective et constante. Alors certes, la qualité des équipements et du couchage sera vérifiée mais le taux d'encadrement sera néanmoins déterminant. Dans 100% des dossiers de mort subite, la direction et le personnel n'ont pas été mis en cause. Toutefois aucune des affaires ne mettait en évidence une erreur ou omission dans le taux d'encadrement.

Attention cependant à une équivoque : vous devez bien distinguer « les conditions de couchage » des règles régissant « la surveillance effective et constante ».

Un couchage parfait n'exonère pas de l'organisation de la surveillance effective et constante et surtout du respect des règles imposées par l'article R2324-43-1.



Pour démontrer que ces conditions sont respectées, vous n'avez pas d'autre choix que de mettre en place un planning strict et organiser les modalités d'absence du personnel de surveillance.

Vaccinations obligatoires du personnel – le fait d'avoir été vacciné durant sa scolarité suffit-il à écarter cette obligation ?

Les agents ont passé la visite médicale et le médecin du travail leur précise qu'il faut obligatoirement la vaccination contre l'hépatite B.

Nous auxiliaires, lors de l'entrée à l'école cette vaccination est demandée, ensuite nous avons la possibilité de faire une sérologie pour savoir où en est notre immunité, je le comprends car nous avons les 3/4 de nos stages en milieu hospitalier, en revanche qu'il soit obligatoire en micro-crèche ou multi accueil... pas de manipulation paramédicale.

Cette vaccination a suscité beaucoup de polémiques, sclérose en plaque... je peux entendre que le personnel refuse la vaccination.

La question des vaccinations obligatoires pose beaucoup de questions ;

- ⇒ des parents peuvent-ils s'y opposer ?
- ⇒ la récente prise de position d'un professeur de médecine contre ces vaccinations permet-elle de refuser la vaccination ?
- ⇒ le personnel est-il tenu de respecter lors de son arrivée au sein d'un EAJE ces règles ?

Il n'y a en droit aucune équivoque :

- 1.- les vaccinations sont obligatoires pour les enfants
- 2.- les vaccinations et leur mise à jour est obligatoire pour le personnel
- 3.- quant au professeur de médecine qui soutenait la dangerosité de la vaccination, il a été radié de l'ordre des médecins.

S'agissant des salariées d'une crèche : le gestionnaire est tenu de valider ces vaccinations. Il engagerait sa responsabilité s'il ne le faisait pas. Le fait d'avoir eu un passé professionnel en milieu hospitalier (donc d'avoir été contrôlé sur ces vaccins) ne libère pas le salarié comme le gestionnaire de ces contrôles et exigences.

Rappelons en outre que le code de la santé publique est très strict quant aux vaccins et n'autorise aucun aménagement.

Plan alerte attentat – Mesures de protection – Publicité à apporter

Qui doit l'élaborer ?

Le service de PMI nous a fait suivre le document que je vous ai mis en pièce jointe. Il s'agit de la mise en place d'un plan lors de menace (attentats, intrusion...).



Ma question est la suivante :

- ⇒ il est précisé dans ce texte que les responsables doivent rédiger d'une fiche descriptive en cas de danger...
- ⇒ ce document doit-il être le seul fruit de la directrice de structure? Doit-il être établi avec ou par le responsable des établissements de petite enfance?

Contrairement aux écoles, collèges, lycées qui doivent mettre en place un dispositif anti intrusion et deux exercices annuels impliquant les élèves, les crèches, halte-garderie, jardins d'enfants...ne sont pas soumis à cette obligation.

Une directive a été publiée en septembre 2016 et diffusée par les différentes administrations dès la rentrée 2016. Elle précise :

1.- Les GESTIONNAIRES doivent élaborer un plan de prévention comportant un volet « anti intrusion », un volet « mise en protection des enfants » et un volet « alerte ». Il appartient donc aux coordinations Petite enfance, Direction Petite enfance ou au bureau d'une association de définir ce plan et de le porter à la connaissance des parents et du personnel.

2.- Ce document doit être communiqué aux différentes autorités (PMI pour le Conseil Départemental / Maire pour la commune / Direction de la protection des populations de la Préfecture).

En pratique, une directrice et son personnel seraient légitimes à proposer un tel plan de prévention, en soulignant que ce plan s'il n'implique pas directement les enfants (il n'y a pas lieu de réaliser des exercices avec les enfants), doit impliquer le personnel. Et là, un exercice avec son équipe est une obligation.

Ce plan comme la partie « formation – exercice de prévention » sera formalisé et la date de l'exercice sera mentionnée dans ce plan.

Accueil des réfugiés – Femme ayant fui son pays avec son jeune enfant – Le mari est resté en Algérie – possibilité d'inscrire l'enfant

Une maman est arrivée sur le territoire français avec son fils avec un visa tourisme d'un mois. Elle nous dit qu'elle est séparée de son mari, le papa vit en Algérie.

Cette dame est hébergée en France chez une amie.

Elle veut inscrire son enfant à l'école en France.

Elle a le carnet de santé, pas de livret de famille mais un acte de naissance de l'enfant.

Comment dois-je procéder, puis-je l'inscrire. Dois-je appeler le papa pour obtenir son accord ?

Vous aurez compris que ce dossier est avant tout politique et doit être géré selon la politique de votre commune. Nous sommes ici en présence d'une personne sans titre de séjour (si je comprends votre description). L'inscription de l'enfant emporte la protection de la mère et de l'enfant contre les expulsions.

La nationalité algérienne de la personne n'évoque pas la possibilité d'être admise sous le statut de réfugié en France (La France a normalisé ses relations avec l'Algérie). Elle devra donc se mettre en conformité avec la loi française quant à l'obtention d'un titre de séjour en France.



Sur le droit, cette personne étant de nationalité algérienne, la Kafala s'applique dans son pays d'origine justifiant l'absence de livret de famille.

Or la Kafala n'étant pas reconnue par le droit français, vous devrez vous satisfaire de la pièce produite (acte de naissance de l'enfant portant référence du nom de la mère).

Concernant le Papa, j'ai bien peur qu'il ne puisse justifier selon les critères du droit français son autorité parentale. Si le Père souhaite faire reconnaître ses droits, c'est son affaire (donc ne vous concerne pas). Seule la mère ayant l'hébergement de l'enfant peut inscrire son enfant.

Pour résumer : rien ne s'oppose à l'inscription sur le plan du droit. Cependant la ligne politique de votre commune doit être prise en compte. En l'état, il est fort vraisemblable que cette personne risque une expulsion du territoire français si elle n'obtient pas rapidement un titre de séjour.

En outre, le père pourrait à tout moment faire valoir ses droits s'il tenait à récupérer son enfant.

Protocoles de santé – Protocoles d'urgence – aide à la prise de médicaments...

Quels sont les documents obligatoires ? Que faire si un salarié refuse de signer les documents établis ?

Je réactualise tous les documents internes concernant la santé et la prévention.

Il me semble qu'il faut rédiger un document concernant l'aide à la prise des médicaments par les salariés et qu'elles doivent signer.

L'une d'elles peut-elle refuser de signer ?

Rappelons les documents obligatoires dans le champ de la santé.

1.- Protocole d'urgence	Ce document est obligatoire	Le salarié doit en prendre connaissance et le signer
2.- Protocoles de santé	Ces documents sont obligatoires	Le salarié doit en prendre connaissance et le signer
3.- Note à destination des parents régissant la prise de médicaments si ceux-ci sont prescrits par une ordonnance	Cette note est rédigée soit par le médecin de la crèche, soit par la directrice. Elle limite et organise cette situation (à savoir qui peut administrer / dans quelles conditions)	Seule une auxiliaire de puériculture (car elle a suivi une formation à l'IFSI) est concernée. Si vous souhaitez impliquer un CAP petite enfance, vous ne pouvez pas la contraindre et celle-ci serait en droit de refuser d'assurer cette responsabilité.

FORMATIONS SUR LE PROCHAIN SEMESTRE (2017)

Les ATELIERS PEDAGOGIQUES/ ATELIERS DE LA PETITE ENFANCE proposent une série de formation organisées soit un « inter » (c'est-à-dire ouvertes à tous/toutes) soit un « intra » (pour le compte d'un établissement).

Parmi les thèmes de formation :

- La responsabilité civile et pénale des directeurs/trices d'EAJE
- Diriger et animer – Maîtriser les règles du droit du travail ou du statut de la fonction publique territoriale
- Missions et responsabilités des auxiliaires de puériculture

Parmi les thèmes de formation organisés en intra

- Implication autour des enjeux de l'accueil de jeunes enfants session animée pour le compte d'un établissement
- Travailler avec son équipe sur les enjeux de bientraitance et d'élimination des situations de risque pour les enfants
- Analyse de pratiques

Retrouver le catalogue sur le site <http://www.ateliers-pedagogiques.fr/nos-formations>



Allez vite aimer notre page « Ateliers petite enfance »!

Vous y retrouverez , les formations proposées, la FAQ, des cas de jurisprudence...

Retrouvez un extrait de notre dernière classe virtuelle "L'enfant mordeur" sur notre page Facebook <https://www.facebook.com/pages/Ateliers-de-la-petite-enfance/383829055039812>

Prochainement sur Youtube une Web conférence sur la bientraitance

